



CHAPITRE 12

CHAPTER 12

Loi modifiant la Loi des syndicats coopératifs de Québec

An Act to amend the Quebec Cooperative Syndicates Act

[Sanctionnée le 21 février 1957]

[Assented to, the 21st of February, 1957]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

S.R.,
c. 290,
ss. 63-64,
aj.

1. La Loi des syndicats coopératifs de Québec (Statuts refondus, 1941, chapitre 290) est modifiée en y ajoutant, après l'article 62, les suivants:

1. The Quebec Cooperative Syndicates Act (Revised Statutes, 1941, chapter 290) is amended by adding, after section 62, the following:

R.S.,
c. 290,
ss. 63-64,
added.

Approba-
tion de
nom
requis.

“63. Nul syndicat coopératif ne doit être constitué en vertu de la présente loi sous un nom incluant les termes “caisse populaire”, “caisse Desjardins” ou “caisse populaire Desjardins”, à moins que le nom projeté n'ait été approuvé par la Fédération de Québec des Unions régionales des Caisses Populaires Desjardins ou par la Fédération de Montréal des Caisses Desjardins.

“63. No cooperative syndicate shall be constituted under this act under a name that includes the terms “caisse populaire”, “caisse Desjardins” or “caisse populaire Desjardins”, unless the proposed name has been approved by la Fédération de Québec des Unions régionales des Caisses Populaires Desjardins or by la Fédération de Montréal des Caisses Desjardins.

Approval
of name
required.

Preuve
d'affilia-
tion.

“64. Un syndicat coopératif constitué en vertu de la présente loi sous un nom qui inclut les termes visés à l'article 63, à la suite de l'autorisation exigée par cet article, doit, dans les soixante jours de sa constitution, faire au secrétaire de la province la preuve de son affiliation à la Fédération de Québec des Unions régionales des Caisses Populaires Desjardins ou à la Fédération de Montréal des Caisses Desjardins.

“64. A cooperative syndicate constituted under this act under a name that includes the terms contemplated in section 63, following the authorization required by the said section, must, within sixty days of its constitution, furnish the Provincial Secretary with proof of its affiliation with la Fédération de Québec des Unions régionales des Caisses Populaires Desjardins or with la Fédération de Montréal des Caisses Desjardins.

Proof of
affiliation.

Idem.

Dans le cas d'un syndicat coopératif qui n'a pas, dans ce délai, établi la preuve de son affiliation à l'une ou l'autre de ces fédérations, le secrétaire de la province,

In the case of a cooperative syndicate which has not, within such delay, made proof of its affiliation with one of such federations, the Provincial Secretary, of

Idem.

de sa propre initiative ou à la demande du syndicat ou de la fédération concernée, attribue au syndicat un autre nom qui ne doit pas inclure aucun des termes énumérés à l'article 63.

Avis. Avis de ce changement de nom est publié par le secrétaire de la province dans la *Gazette officielle de Québec*.

Dispositions applicables. Les dispositions du présent article s'appliquent, *mutatis mutandis*, à un syndicat coopératif dont l'affiliation à la Fédération de Québec des Unions régionales des Caisses Populaires Desjardins ou à la Fédération de Montréal des Caisses Desjardins est révoquée."

Obtention de nouveaux noms. 2. Tout syndicat coopératif existant lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, dont le nom inclut l'un des termes "caisse populaire", "caisse Desjardins" ou "caisse populaire Desjardins" et qui n'est pas affilié à la Fédération de Québec des Unions régionales des Caisses Populaires Desjardins ou à la Fédération de Montréal des Caisses Desjardins, doit, dans les quatre-vingt-dix jours de l'entrée en vigueur de la présente loi, obtenir du secrétaire de la province un nouveau nom, dans lequel ne doit être inclus aucun des termes en question.

Idem. Dans le cas d'un syndicat en défaut à cet égard, le secrétaire de la province lui attribue un tel nom, de sa propre initiative ou à la demande d'une des fédérations concernées.

Avis. Le secrétaire de la province publie dans la *Gazette officielle de Québec* un avis de tout changement de nom décrété en vertu du présent article.

Affiliation. 3. Lorsqu'il s'agit de la Fédération de Québec des Unions régionales des Caisses Populaires Desjardins et pour les fins de la Loi des syndicats coopératifs de Québec et de la présente loi, l'affiliation s'entend d'une affiliation à l'une quelconque des unions régionales elles-mêmes affiliées à cette fédération.

Entrée en vigueur. 4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

his own motion or at the request of the syndicate or federation concerned, shall assign another name to the syndicate, which shall not include any of the terms contemplated in section 63.

Notice of such change shall be published by the Provincial Secretary in the *Quebec Official Gazette*.

The provisions of this section shall apply, *mutatis mutandis*, to a cooperative syndicate whose affiliation to la Fédération de Québec des Unions régionales des Caisses Populaires Desjardins or to la Fédération de Montréal des Caisses Desjardins is cancelled."

2. Any cooperative syndicate existing at the coming into force of this act, the name of which includes one of the terms "caisse populaire", "caisse Desjardins" or "caisse populaire Desjardins" and which is not affiliated with la Fédération de Québec des Unions régionales des Caisses Populaires Desjardins or with la Fédération de Montréal des Caisses Desjardins must, within ninety days of the coming into force of this act, obtain a new name from the Provincial Secretary, in which shall not be included any of the terms in question.

In the case of a syndicate in default in this respect, the Provincial Secretary assigns such a name to the syndicate, of his own motion or at the request of one of the federations concerned.

The Provincial Secretary shall publish in the *Quebec Official Gazette* a notice of every change of name made under this section.

3. In the case of la Fédération de Québec des Unions régionales des Caisses Populaires Desjardins and for the purposes of the Quebec Cooperative Syndicates Act and of this act, affiliation means affiliation with any of the regional unions that are themselves affiliated with such federation.

4. This act shall come into force on the day of its sanction.